



Arrêt

n° 117 069 du 16 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 4 janvier 1982 à Dakar.

Vous seriez célibataire et de confession musulmane.

*Vous auriez vécu à Dakar, où vous teniez un magasin d'appareils électroniques avec votre soeur.
A l'âge de 16 ans, vous auriez connu votre première relation sexuelle avec un homme.*

En mai 2008, vous auriez rencontré [L. G.]. Huit mois plus tard, vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui.

En juillet 2012, un ami à vous homosexuel, qui discutait à l'extérieur de votre commerce, aurait été hué par des passants, et se serait réfugié dans votre magasin. Depuis lors, vous seriez stigmatisé comme homosexuel par certains habitants de votre quartier.

Le 8 octobre 2012, vous auriez reçu la visite dans votre magasin d'anciens et de religieux qui vous auraient reproché de profaner le quartier avec votre musique à l'heure de la prière – vous organisiez régulièrement des afterworks en soirée pour attirer des clients -.

Le 20 octobre 2012, vous vous seriez rendu à une soirée avec [L.]. Celui-ci était saoul et vous appelait par des petits mots doux. Vous auriez alors essayé de le calmer et de le raisonner dans les toilettes. Votre copain aurait été d'accord de se calmer, à condition que vous l'embrassiez, ce que vous auriez fait.

Les jours suivants, vous auriez remarqué que les gens du quartier et vos clients se comportaient différemment avec vous. Vous auriez aussi trouvé l'inscription 'PD' sur la porte de votre magasin. Vous auriez alors demandé des explications à une cliente qui vous aurait informé qu'[A. D.] racontait dans le quartier qu'il vous avait vu embrasser un homme à une soirée.

Le 17 novembre 2012, vous auriez reçu la visite de plusieurs hommes de votre quartier dans votre magasin, exigeant que vous arrêtiez votre tapage nocturne dans votre magasin. Ils vous auraient traité d'homosexuel et vous auraient porté des coups. Un gendarme aurait aperçu la scène et les aurait sommé d'arrêter de vous frapper, prétextant que la police devait régler l'affaire. La police serait alors arrivée sur les lieux et vous aurait emmené au poste de police de La Medina, où vous auriez été maintenu 48 heures en garde à vue. Vous auriez ensuite été déféré au tribunal régional de Dakar, où vous seriez resté dans une cellule à la maison d'arrêt de Reubeus pendant une semaine. Le 26 novembre 2012, vous auriez été auditionné par le substitut du procureur. La veille, vous auriez reçu la visite du mari de votre soeur, commerçant influent à Dakar, qui vous aurait promis d'arranger l'affaire. Faute de preuves, vous auriez été libéré le lendemain et auriez été informé que vous pourriez être reconvoqué à tout moment.

A votre sortie, votre soeur vous aurait informé que des bruits couraient dans le quartier concernant votre homosexualité. Votre famille vous aurait aussi renié. Vous seriez alors parti dans une maison de votre copain à Mbour, où vous seriez resté deux semaines.

Le 12 décembre 2012, vous auriez quitté Dakar en avion. Vous auriez voyagé avec un faux passeport. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 décembre 2012, et y avez demandé l'asile le même jour.

[L.] serait resté vivre à Dakar. Depuis quelques mois, vous n'auriez plus de contact avec lui.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et/ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait.

Dans la mesure où vous auriez été placé en garde à vue, que vous auriez été transféré au tribunal, que vous auriez été détenu une semaine dans une maison d'arrêt, et puis que vous auriez été auditionné par le procureur de Dakar (p.3,4 CGRA), le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre, ne

fût-ce qu'un début de preuve relatif à ces faits. A ce sujet, vous déclarez avoir signé un PV que vous n'avez jamais reçu (p.4 CGRA) mais n'apportez aucune d'explication qui justifierait cette absence de documents.

Si ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez été emmené seul à la police et que vous ayez ensuite été déféré et détenu une semaine, alors que vos agresseurs, eux, n'auraient jamais été emmenés ou interrogés par les autorités. Vous déclarez pourtant que la police se serait rendue dans votre magasin à cause d'une bagarre provoquée par vos agresseurs (p.4, CGRA).

Egalement, que vous soyez déféré devant le procureur parce que vous êtes accusé d'homosexualité (p.4, CGRA), alors que ces accusations ne se baseraient que sur des rumeurs dans le quartier, manque totalement de vraisemblance. Rappelons à ce propos que l'article 319 du code pénal sénégalais condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels, mais que l'orientation homosexuelle n'est pas punissable en tant que telle. La loi implique donc que l'auteur soit pris en flagrant délit pour que l'article 319 puisse s'appliquer (cfr: Subject Related Briefing dans votre dossier administratif – p.5), ce qui ne fut nullement le cas vous concernant.

A ce sujet, vous déclarez d'ailleurs que le seul fait d'être homosexuel est condamnable (p.8, CGRA), ce qui ne correspond pas à la loi.

Or, cette erreur de votre part au sujet des dispositions légales prévues pour l'homosexualité, alors que vous auriez été arrêté pour ce même motif, nous empêche d'accorder foi aux problèmes allégués.

Ensuite, vous déclarez que ces rumeurs dans le quartier sont nées d'un baiser que vous avez donné à votre copain lors d'une soirée.

A ce sujet, nous constatons encore que vos propos manquent de vraisemblance puisqu'il paraît tout à fait invraisemblable dans le contexte homophobe que vous décrivez au Sénégal, que vous ayez pris le risque d'embrasser votre ami pendant dix secondes dans une toilette extérieure, alors que la fête battait son plein et que tout le monde pouvait vous apercevoir par le dessus de la porte de ces toilettes (p.6, CGRA). Cette imprudence jette davantage le doute sur réalité des problèmes, d'autant que vous déclarez qu'habituellement, vous ne vous embrassiez jamais en public (p.8 CGRA). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés, puisque n'importe qui aurait pu vous voir vous embrasser. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

En outre, vos déclarations concernant votre petit copain nous empêchent encore de croire à vos problèmes. Ainsi, alors que vous avez pris la décision de quitter le Sénégal, vous déclarez que [L.] serait resté chez lui suite à vos problèmes et qu'il continue à vivre normalement (p.2,5,11 CGRA). Or, dans la mesure où vous auriez été déféré au tribunal, il y a de fortes chances que votre entourage et votre quartier soit au courant de votre relation avec [L.], et que celui-ci connaisse à son tour des ennuis. Vos explications selon lesquelles [L.] n'aurait jamais connu de problèmes avec les autorités, que vous ne l'auriez jamais dénoncé à la police, ou encore qu'il n'était pas très connu dans le quartier (p.5,11 CGRA), ne sont guère convaincantes.

Pour le surplus, nous relevons des divergences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers – lors de l'introduction de votre demande d'asile - et ce que vous avez déclaré devant nos services. Ainsi, vous déclarez dans le questionnaire rempli à l'OE avoir été insulté, ignoré et menacé de mort par vos codétenus (cfr questionnaire CGRA – question 8). Or, à aucun moment dans votre audition, vous ne mentionnez des menaces de la part de vos codétenus, alors que vous expliquez en détails le genre de relation que vous avez eue avec eux dans votre cellule. Vous déclarez être resté dans votre coin, et ignorer s'ils étaient au courant du motif de votre détention (p.10 CGRA). Vous ajoutez : « on parlait des conditions de vie, de tout et de rien » (p.10 CGRA).

Or, le CGRA estime que si vous aviez effectivement été menacé dans votre cellule, vous n'auriez pas manqué de le mentionner lors de votre audition. Partant, cette omission nous empêche encore d'accorder foi à vos problèmes.

Par conséquent, étant donné que nous ne pouvons accorder aucun crédit aux problèmes que vous invoquez, il n'y a pas lieu d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre homosexualité - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition - et dont une copie est jointe au dossier administratif -, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société.

Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que

l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas de renverser la présente analyse. Votre carte d'identité et vos cartes de commerce ont un lien avec votre identité, mais ne permettent aucunement de prouver les problèmes allégués. Il en va de même pour les photos sur lesquelles nous vous apercevons dans un magasin.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la bonne administration » (requête p.2).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il

constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son orientation sexuelle.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse ne fait état d'aucun motif permettant de remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante qu'elle n'estime tout de fois pas établie. Elle base l'essentiel de sa décision sur le manque de crédibilité du récit fourni par cette dernière des faits l'ayant amené à quitter son pays d'origine. Elle reproche tout d'abord à la partie requérante de n'apporter aucune preuve des faits qu'elle allègue et estime cela invraisemblable étant donné qu'elle aurait été placée en garde à vue, transférée à un tribunal, détenue dans une maison d'arrêt et auditionnée par un procureur général. La partie défenderesse estime en outre que les circonstances de l'arrestation de la partie requérante ne sont pas vraisemblables car elle n'aurait pas été surprise en flagrant délit et que les jeunes avec qui la bagarre aurait éclaté n'auraient pas connu d'ennuis. La partie défenderesse estime par ailleurs que l'imprudence commise par la partie requérante d'embrasser son petit-ami dans un lieu public est invraisemblable au vu du climat homophobe régnant au Sénégal et considère de même que le fait que L. ne rencontre aucun problème manque de crédibilité. Finalement, la partie défenderesse constate des divergences importantes entre les déclarations de la partie requérante relatives à sa détention à l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

La partie défenderesse considère par ailleurs que les informations objectives à sa disposition ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Finalement, elle constate que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède et de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits l'ayant amenée à quitter son pays.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la vraisemblance des faits de persécution allégués ainsi que sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

4.6. En l'occurrence, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait, et ce en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture, de la société et de sa famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté homosexuelle ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur.

4.7.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause cette orientation sexuelle et que la décision entreprise ne comporte aucun motif à ce sujet.

En effet, elle se contente d'une motivation peu claire par laquelle elle déclare « à supposer que le Commissaire général soit convaincu de votre homosexualité – quod non en l'espèce- il ne ressort pas de ses informations objectives que... » (décision entreprise p.3) sans aucunement analyser cette question, de sorte qu'il y a lieu de considérer que l'homosexualité du requérant n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil estime pour sa part, après avoir pris connaissance du rapport d'audition du 26 juillet 2013, que cette orientation sexuelle est établie à

suffisance au vu des déclarations circonstanciées du requérant corroborées par les propos tenus à l'audience du 13 novembre 2013.

4.7.2. L'orientation sexuelle du requérant étant établie, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8.1. Il y a lieu, dans un deuxième temps, d'analyser la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays. Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.8.2. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux »

(« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

4.8.3.1. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

4.8.3.2. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.8.3.3. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

4.8.3.4. Dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue

pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cfr* les points 53 à 57 de l'arrêt).

4.8.3.5. Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

4.8.3.6. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne de peines d'emprisonnement et d'amendes les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des leaders religieux (*cfr supra* le point 4.8.2.). Depuis 2010, les homosexuels ne sont plus sanctionnés que de façon occasionnelle. En 2012, des procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché dans des cas fort limités sur des peines de prison ; les poursuites judiciaires sont elles aussi moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. En 2013, il n'est plus fait état de peines de prison prononcées. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cfr supra*). Toutefois, après avoir procédé à un examen de l'application des lois et les règlements sénégalais en matière d'homosexualité, ainsi que le requiert la Cour de Justice de l'Union européenne, et au vu des informations fournies présentement par les parties à la cause, le Conseil estime que les peines d'emprisonnement qui sanctionnent pénalement des actes homosexuels au Sénégal, ne sont pas appliquées de manière telle qu'elles conduisent à considérer que tout homosexuel puisse se prévaloir, sur la base de l'existence de cette législation pénale et de sa mise en application effective, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu à trois juges : CCE 101 488 du 24 avril 2013).

4.8.3.7. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.9.1. Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser, dans un troisième temps, la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la partie requérante.

Ceci implique que l'examen du bienfondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille

et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

4.9.2. En l'espèce, suite à l'analyse de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne le manque de crédibilité du récit du requérant des faits l'ayant amené à quitter son pays.

4.9.3. Le Conseil estime en effet que le récit des faits de persécutions allégués par le requérant manque de vraisemblance et rejoint la partie défenderesse en ce qu'il estime peu crédible l'absence de tout commencement de preuve apporté par le requérant alors que celui-ci allègue avoir été placé en garde à vue, déféré au tribunal régional de Dakar, détenu pendant une semaine dans une maison d'arrêt et avoir été interrogé par le substitut du procureur. Ce constat est renforcé par le fait que le requérant aurait signé un PV dont il déclare ne pas avoir reçu copie et qu'il n'apporte aucune explication à l'absence de dépôt de tout document probant à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil estime en outre invraisemblable le comportement du requérant qui a fait preuve d'une imprudence incompatible avec le climat homophobe qu'il a pourtant décrit et juge à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que le requérant ait entrepris d'embrasser son petit-ami dans les toilettes d'un lieu public alors qu'il aurait pu être facilement surpris. Ce comportement est d'autant plus invraisemblable que le requérant a déclaré être pleinement conscient du climat homophobe régnant au Sénégal et des risques encourus au vu de la législation en vigueur. De même, le Conseil estime que les divergences contenues dans les déclarations du requérant relatives aux persécutions qu'il aurait subies achèvent d'entamer la crédibilité de son récit. En effet, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait omis de parler des insultes et menaces qu'il aurait subies durant sa détention du fait de son homosexualité de la part de ses compagnons de cellule lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, alors qu'il en avait fait mention à l'Office des étrangers. Cet élément constituant une des persécutions alléguées par le requérant à la base de sa demande d'asile, le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse que cette omission en sus des éléments susmentionnés empêchent d'accorder foi aux faits allégués par le requérant.

4.9.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies. Il rejoint néanmoins la partie requérante en ce qu'elle relève le caractère non pertinent et inadéquat du motif de la décision entreprise relatif à son ignorance de la teneur exacte de la disposition légale sénégalaise incriminant les comportements homosexuels.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase, de propos déjà tenu aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *le requérant a précisé qu'il entretenait sa relation amoureuse avec son copain d'une manière discrète (...) mais qu'en date du 22/10/2012 son copain était ivre et qu'il a été obligé de l'embrasser* » (requête p.5) ou de l'affirmation en vertu de laquelle « *la partie adverse ne peut non plus qualifier de divergences graves pouvant mettre en cause la demande d'asile du requérant le fait de ne pas avoir soulevé lors de son audition au CGRA, les mauvais traitements subis de la part des autres codétenus durant sa détention* » (requête p.6).

Le Conseil considère qu'il ressort de ce qui précède que les persécutions alléguées par le requérant ne sont pas établies.

4.10. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves étant donné qu'ils ne font qu'établir l'identité du requérant, sa qualité de commerçant et qu'aucun constat utile ne peut être tiré des photos déposées par lui.

4.11. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'éléments qui attesteraient que le retour dans son pays d'origine aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

4.12. Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.13. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, bien que l'homosexualité du requérant ne soit pas remise en cause, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

4.14. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT